Règlement intérieur de l'Association Française de l'âne grand noir du Berry

En complément des statuts de l'AFAGNB

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901

PREAMBULE :

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry (AFAGNB), soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, association dont l'objet est le suivant :

- Promouvoir l'élevage et l'utilisation de l'âne Grand Noir du Berry, et aider à sa diffusion.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association.

Il est publié sur le site ***afagnb.com***

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : Composition des membres de l'association :

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres éleveurs ou utilisateurs, et de membres amateurs.

- Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes apportant une aide financière exceptionnelle à l'association au-delà de la cotisation « de référence ».
- Les membres éleveurs ou utilisateurs sont les personnes qui élèvent ou utilisent au moins un âne Grand Noir du Berry.
- Les membres amateurs sont les personnes qui, par leur action, soutiennent l'association.

Article 2 : Adhésion des membres :

Les adhésions se font à titre individuel.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de

respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, puis transmettre à l'association ce bulletin complété, accompagné du montant de la cotisation prévue.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Article 3 : Cotisation :

a) Adhésion à l'association :

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association de l'année N-1.

Pour l'exercice en cours (2026), année N, le montant de la cotisation de référence est fixé à 40 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.
Chaque membre est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, une relance est émise à l'encontre du membre par courrier ou mail. Si, à l'issue du 3ème trimestre de l'année concernée, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera considéré comme non adhérent et se verra facturer les prestations dont il aura bénéficié dans l'année (confirmation d'ânesses, agrément de baudet, inscriptions aux concours, …).

b) Aménagement du montant de la cotisation :

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'aménager **de manière exceptionnelle** le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier de la gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle.

Cette facilité sera accordée au cas par cas par le C.A., et ce de manière exceptionnelle.

Les aménagements suivants s'appliquent automatiquement :

- Cotisation 2ème adhésion pour le même foyer : 50 % de la cotisation de référence
- Cotisation Enfant / Etudiant / Chômeur : 25 % de la cotisation de référence

Article 4 : Droits et devoirs des membres de l'association :

Chaque adhésion donne droit à une voix en assemblée générale.

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'association dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux mis à disposition et le matériel fourni, le cas échéant, par l'association, ou en location.

Les membres s'engagent à ne pas entrainer de préjudice moral ou matériel à l'association et / ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter préjudice à autrui par des propos ou comportements non appropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 5 : Procédures disciplinaires :

a) Avertissement :

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies et/ou dont l'attitude porte préjudice à l'association, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le conseil d'administration de l'association après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres ayant reçu deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b) Exclusion de l'association :

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants (liste non limitative) :

- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et/ou irrespectueux (mise en danger de la vie d'autrui, agression, …) ;
- Propos désobligeants envers d'autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association (discrimination, …);
- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association

Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration après témoignage du membre contre lequel cette procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier ou par mail au moins 15 jours avant la prise de décision effective afin de lui permettre de s'expliquer devant le conseil d'administration. L'éventuelle mesure de radiation sera prise après l'audition du membre visé et pourra donner lieu à une radiation immédiate et, si nécessaire, à des poursuites...

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire (pour le restant de l'année, par exemple) d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la période de sa suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonction(s) élective(s), la suspension entraine automatiquement la cessation de son mandat.

<u>Article 6 : Perte de la qualité de membre de l'association, démission d'un membre du C.A. :</u>

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou par mail, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Si un membre du conseil d'administration souhaite démissionner pendant son mandat, ou ne pas se représenter à la fin de son mandat de 3 ans, il doit prévenir le président de l'association, par courrier ou par mail, au moins 1 mois avant l'assemblée générale de l'association, (sauf cas de force majeure) afin d'organiser son remplacement.

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

Article 7 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association. Elle a pour principaux objectifs de valider (ou non) le rapport d'activité des dirigeants, de voter l'approbation des comptes de l'année passée, de donner (ou non) quitus aux dirigeants de leur gestion et de renouveler les membres du conseil d'administration conformément aux statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

Quinze jours au moins avant la date retenue, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. La convocation est écrite, adressée par courrier ou par email.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, ainsi que les modalités à suivre ; les absents le jour de l'assemblée générale peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre à jour de sa cotisation.

Les modalités pour déposer sa candidature pour les postes à renouveler au sein du conseil d'administration et le délai sont également précisés. Les candidatures au conseil d'administration doivent être transmises au secrétaire de l'association 8 jours au moins avant l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale de l'association :

- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose le rapport moral de l'association pour l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation pour l'année N, année précédant l'AG.

Le quorum, nécessaire pour valider les délibérations, est fixé à 1/3 plus 1 des membres adhérents à l'association et à jour de leur cotisation de l'année N le jour du vote. Le quorum est considéré comme atteint par comptabilisation des membres présents et représentés le jour du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Un membre se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale pourra donner pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation.

Un membre peut recevoir un nombre maximum de 2 pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont rédigés par le secrétaire, signés par le président et transmis à chaque adhérent.

Au cours de l'assemblée générale, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration, par scrutin secret.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire s'impose lors d'une modification des statuts, notamment un changement de dénomination, d'objet, d'administration, des modalités d'adhésion. Elle est aussi réunie pour les actes importants de l'association, particulièrement sur le plan financier (signature d'un prêt, achat de biens à forte valeur financière pour le budget de l'association, …). Enfin, elle décide également de toute fusion ou dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée le jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation ou sur la demande de cinq membres du Conseil d'Administration.

Le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Les décisions se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et seront transmis à chaque adhérent.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, peuvent être candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Leur candidature doit être déposée auprès du secrétaire 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Aucune candidature ne sera retenue le jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et à bulletin secret, les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant au moins un an d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par tiers, lors de la première et deuxième échéance, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions des membres cooptés prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois sur convocation du président ou du tiers de ses membres. Une réunion tous les deux mois est souhaitable.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en visio-conférence, en conférence téléphonique ou autre moyen de liaison pérenne.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Rôle du Conseil d'Administration et de ses membres :

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association, de ses ressources, de son patrimoine, et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave.

Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet, sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il fixe les tarifs des prestations et produits proposés par l'association (produits dérivés, confirmations, agréments, …).

Il entérine toute création de poste.

Il prend des décisions d'exécution.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de l'association pendant l'exercice écoulé et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il définit par un règlement intérieur et un règlement technique, s'il l'estime nécessaire, les règles internes à l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

a) Président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.
Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

b) Secrétaire général :

Le secrétaire général agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

b) Trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée ordinaire un rapport financier.
Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.
Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 12 :

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations,
- Les participations pour les prestations de l'association, et ventes de produits dérivés,
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et locales,
- Des dons et legs de particuliers ou professionnels,
- Toute recette résultant d'activités non interdites par la loi.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Déontologie et savoir vivre :

Toutes les activités de l'association doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, politique ou discrimination, quelle qu'elle soit, au sein de l'association. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur les plans politique, philosophique et religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 14 : Confidentialité :

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

De même, les éléments d'analyse élaborés et conçus par l'association (base généalogique des Grand Noir, enquêtes auprès des propriétaires et éleveurs, mesures zootechniques, analyses statistiques du cheptel, …) ne peuvent être divulgués à autrui. Ils peuvent être présentés lors d'informations externes à l'association avec l'accord formel du président.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) chargée de veiller au respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Le fichier des membres de l'association ne peut être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations nécessaires recueillies auprès des membres lors de l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatiques, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15 : Adoption, modification et publicité du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association et est validé par le conseil d'administration de l'association.
Sur proposition du conseil d'administration, il pourra être procédé à sa modification à tout moment, après validation selon les modalités décrites ci-dessus. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à conditions que ces modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Article 16 : Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une nouvelle association ou une association existante s'intéressant à l'élevage des ânes.

Le présent règlement intérieur sera consultable sur le site ***afagnb.com***, à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à Lignières Le 29 octobre 2026

Association Française de
l'Âne Grand Noir du Berry
La Présidente,



Anne-Marie FLOURET

Signature du Président de l'association